

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 57 (1919)  
**Heft:** 50

**Artikel:** Ces bons docteurs  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-215153>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**LES AMIS DE LA LIBERTÉ 1**

<sup>1</sup> Voir *Conteur* 15 novembre 1919.

V

**C**EPENDANT les Amis n'avaient pas occupé le temple de St-Laurent sans provoquer des protestations. Ils durent intervenir auprès de la Chambre administrative qui voulait les mettre en demeure de s'installer ailleurs. Il s'ensuivit un échange de correspondances :

La Société des Amis de la Liberté,  
au citoyen préfet du canton Léman.

Citoyen préfet,

L'arrêté pris par la Chambre administrative, sur la pétition du citoyen Reymond, au nom de la Société des Amis de la Liberté, renvoie les réclamants par devant le *Préfet national* pour le choix du local que devra occuper la dite société.

Sur les observations qui leur ont été faites que le Manège, emplacement désiré dans la pétition, était d'une nécessité indispensable pour le passage des troupes et que d'ailleurs les réparations nécessaires pour l'usage auquel on le destinait, occasionneraient des frais difficiles à supporter dans des circonstances où nos finances peuvent être employées à des besoins plus pressants.

Considérant d'ailleurs que les emblèmes qui décoraient ci-devant le temple de St-Laurent dans le temps des séances de la Société, était le principal objet sur lequel ont porté les réclamations des ministres de la religion, et que par conséquent toutes les difficultés apportées à ce sujet pourraient être levées si l'on exécutait le décret de l'assemblée provisoire.

Les Amis de la liberté, pleins de respect pour tout ce qui émane des autorités constituées, persuadés que leurs délibérations n'ont pour but que de protéger les ministres du culte et de la religion qu'ils enseignent, comme étant la base de tout bonheur social, n'ont, après y avoir réfléchi, vu dans ce décret que l'esprit de sagesse qui conduit nos nouveaux magistrats, et l'ont en conséquence approuvé dans son contenu.

Comme l'assemblée provisoire, dans son arrêté, ne s'est prononcée que sur les emblèmes qui pourraient blesser notre religion, et qu'il n'y est fait aucune mention de priver la société du local qui lui avait été accordé, les Amis de la Liberté ont cru de leur devoir de consulter un des pasteurs réclamants le plus intéressé à la chose pour connaître plus particulièrement sur quoi était fondée leur demande.

Sur sa réponse que « pourvu qu'il ne fut apporté aucun obstacle à la célébration du culte, soit par les séances de la susdite société soit par les emblèmes dont la salle était décorée, ils ne mettaient aucune opposition à ce que ce temple pût servir au culte et à l'instruction publique, seul but auquel tendent les Amis de la Liberté ».

La dite Société, convaincue que tous les obstacles seront levés dès que les autorités constituées se seront prononcées, vous prie, citoyen préfet, de prendre en considération l'objet de sa demande, sous les conditions suivantes qu'elle s'impose :

1° La Société des Amis de la Liberté continuera ses séances dans le temple de St-Laurent, comme du passé.

2° Le culte public ne devra ni ne pourra être

géné, et en conséquence, à la levée de chaque séance, les emblèmes que la société se sera choisis (sic) devront être enlevés et cachés, et le temple rendu à la simplicité qu'exige la célébration du culte.

3° La société se conformera au plan d'organisation qui lui a été communiqué par la Chambre administrative, sauf à conférer avec le préfet national sur quelques articles qui ne paraissent pas bien clairs.

4° Comme les circonstances seules engagent la société à demander le susdit local, elle acceptera celui qui pourra lui être offert dans la suite et ne redemande l'ancien que provisoirement.

Agréé, citoyen Préfet, les témoignages de notre considération.

Salut et respect,

MOURER, président du comité de réunion.

Il appartient aux autorités constituées d'accorder ou de refuser le local demandé par les requérants, mais si elle accorde le temple de St-Laurent sous les conditions ci-dessus spécifiées, je déclare que je n'ai aucune opposition, et que je n'ai rien demandé, ni ne demanderai rien de plus, que de pouvoir faire le culte dans ce Temple, le mercredi, vendredi et dimanche, ainsi que je l'ai fait du passé.

Lausanne, le 9 avril 1798.

F. BUGNION, pasteur.

Amis de la Liberté.

Arrêté de la Chambre administrative du 5 avril 1798.

**LIBERTÉ ÉGALITÉ**

*République helvétique une et indivisible.*

La chambre administrative du canton Léman siégeant à Lausanne, ayant pris en considération la pétition signée L. Reymond et consorts le 5 avril 1798, laquelle porte comme suit :

Les Amis de la Liberté, pleins de respect pour le nouveau gouvernement, convaincu que son intention n'est pas de dissoudre une société, qui n'a pour but que l'avancement de l'esprit public, et le respect qu'on doit aux lois et aux Magistrats qui les font exécuter, vous prie, Citoyens Administrateurs, d'encourager ses travaux, en lui accordant un local qui puisse remplacer celui qu'elle occupait précédemment. En favorisant l'établissement de cette société, vous vous attachez des hommes sincèrement amis de la Liberté et de l'Égalité, que vous chérissez vous mêmes, et vous contribuerez par là aux progrès des lumières dans un pays où elles sont si nécessaires.

La Chambre administrative arrête :

I. Que les individus membres d'une société désignée par le nom d'Amis de la Liberté ou telle autre semblable pourront continuer à s'assembler dans la vue de s'occuper des travaux louables énoncés dans la pétition ci-dessus.

II. Ils sont autorisés à se procurer un local pour la tenue de leurs assemblées.

III. Il n'y aura entre ces sociétés aucun rapport d'affiliation ou de correspondance.

IV. Leurs séances seront publiques. Il n'y aura ni délibérations ni procès verbaux. Elles pourront voter par assis ou levés; l'impression d'un discours qu'elles en jugeront digne pourra s'exécuter.

V. Les directions du Peuple, la direction de l'opinion publique vers les sciences sociales, le soin de faire aimer et connaître la Constitution sont les objets de ses travaux.

VI. Toutes les personnalités et toutes les discussions qu'elles pourront entraîner seront écartées.

VII. Les faits qu'elles pourront imputer aux autorités seront toujours réputés individuels et signés par l'un de ses membres.

VIII. Le président sera responsable en sa personne de tout ce qui se passera dans les assemblées de ces sociétés, de contraire au principe et à l'ordre établi dans les articles ci-dessus.

IX. Les mesures tendantes à favoriser cet établissement, le choix et les dispositions du local, leur police intérieure et la surveillance générale de leurs occupations sont renvoyés au Préfet National et à ses Agents, comme étant dans la sphère de leur pouvoir.

Cet arrêté sera imprimé et affiché ou besoin sera.

Fait et passé à Lausanne dans la Maison Nationale le 5 avril 1798.

Signé : Secrétairerie générale.

Arrêté de la Chambre administrative du 7 avril 1798

République helvétique une et indivisible.

La Chambre administrative du canton Léman, siégeant à Lausanne,

Considérant que l'ordre est la meilleure économie du temps, que pour la prompt expédition des affaires, il lui importe d'en établir un invariable dans ses travaux; que le public doit connaître ce qui peut l'intéresser dans cette partie, avant que les citoyens s'y conforment, sous peine de voir les objets qui les concernent arriérés, arrête ce qui suit :

Article premier. — La Chambre administrative donnera audience tous les jours depuis onze heures du matin à une heure après-midi; elle ne recevra aucun citoyen pour affaire particulière ou d'autres encore.

ART. 2. — Tout citoyen qui aura des pétitions à faire ou autres objets à proposer, sans que sa présence soit nécessaire, les adressera aux bureaux ci-après, selon la nature des objets :

1° Pour les objets militaires, à la Chambre administrative, bureau militaire;

2° pour les objets des domaines nationaux, bâtiments, ponts et chaussées, bois et fonds, à la Chambre administrative, bureau des Domaines;

3° pour les objets des finances, commerce, greniers, postes, arts et métiers, pensions, hôpitaux, instruction, à la Chambre administrative, bureau des finances;

4° pour les péages et sels, à la Chambre administrative, bureau des péages et sels;

5° pour les objets de justice et de police, au *Préfet national*

Le présent arrêté sera imprimé et affiché où besoin sera. Fait et passé à Lausanne dans la Maison nationale, le 7 avril 1798.

Secrétairerie générale.

Arrêté de la Chambre administrative du 5 avril 1798.

Liberté. Égalité.

République helvétique une et indivisible.

La Chambre administrative du canton du Léman, siégeant à Lausanne.

Ayant pris en considération la pétition signée L. Reymond et consorts, du 5 avril 1798, laquelle porte comme suit :

(A suivre)

**Fabrique de Coffres-forts**  
incombustibles  
Demandez  
**PROSPECTUS**  
Poids **TAUXE, Lausanne**  
**Mesdames** Tout retard est corrigé par l'emploi de nos produits. Produits Santa, Genève, case Rhône. 8

**Beauté RAVISSANTE**  
en 5 à 8 jours  
Un teint frais et comparable obtenu en utilisant **Sérénà**. — Après quelques emplois l'effet est surprenant, le teint devient éblouissant et la peau veloutée et douce.  
**Sérénà** fait disparaître rapidement les impuretés désagréables de la peau, comme rousseurs, rides, cicatrices, feux, taches jaunes, rougeurs du nez, éruptions, points noirs, etc.  
**Succès garanti.**  
Envoi discret contre remboursement franc de port.  
**Prix fr. 4.50.**  
**Grande Parfumerie A. EICHENBERGER**  
Rue de Bourg, 21, Lausanne

**Chemises**  
SUR MESURE  
**CH. DODILLE**  
Rue Haldimand, Lausanne  
**ATELIER SPÉCIAL**

**VINS de VILLENEUVE**  
Médaille d'or Genève 1896.  
**WONNET & Cie. Lausanne.**  
**Mesdames** périodiquement soucieuses et inquiètes, demandez à la **Société Parisiana, Genève**, sa méthode mensuelle régulatrice infaillible. — Catalogue gratuit. Préservation. 3